



Texte N° 00-145 - F/2 - (J.480)	PRODUITS PETROLIERS REMBOURSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TIPP SUR LE GAZOLE UTILISE PAR LES VEHICULES ROUTIERS DE 7.5 TONNES ET PLUS DESTINES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES
---------------------------------	---

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>PRODUITS PETROLIERS</p> <p>-----</p> <p>Remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises</p> <p>DA modifiée par BOD n°6460</p>	<p>BOD n° 6450</p> <p>du 11 août 2000</p> <p>texte n° 00-145</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 3 août 2000</p> <p>classement : J.480</p> <p>RP : PTL – titre E chapitre</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 48</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.145 S</p> <p>mots-clés : TIPP, produits pétroliers, gazole, transport routier, poids lourd, remboursement</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : La présente circulaire s'applique aux consommations de gazole réalisées à partir du 11 janvier 2000 et donnant lieu à remboursement à partir du 12 juillet 2000.

Date de caducité du texte : - Article [265 septies](#) du code des douanes.

Références : - Décret n° 99-723 du 3.08.1999 modifié fixant les modalités d'application de l'article [265 septies](#) du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers.

- Arrêté du 5 octobre 1999 modifié relatif aux articles 1^{er} et 6 du décret n° 99-723 du 3 août 1999.

Texte abrogé :

Texte modifié : DA n° 99-[175](#) du 21 octobre 1999 (*BOD* n° [6385](#) du 10 novembre 1999). Cette circulaire demeure en vigueur uniquement pour les consommations de gazole réalisées entre le 11 janvier 1999 et le 10 janvier 2000.

SOMMAIRE

I. Définitions	[81101] à [81107]
1. Carburant ouvrant droit à remboursement	[81108] à [81116]
2. Véhicules ouvrant droit à remboursement.	[81122] à [81127]
3. Entreprises bénéficiaires	[81127B]
4. La période de consommation	[81128] à [81137]
5. La demande	[81138] à [81141]
6. Le taux de remboursement	[81142] à [81148]
7. Quantités de gazole ouvrant droit à remboursement	[81160] à [81161]
8. Modalités de remboursement	

II. La demande de remboursement	[81162] à [81164]
1. Le modèle de la demande	[81165]
2. Recommandations pour remplir les cases	[81166]
3. Le lieu du dépôt de la demande	[81167]
4. Le délai du dépôt de la demande	[81167]
5. Les pièces justificatives, cas où elles doivent être jointes	[81168]
6. Les pièces justificatives à conserver	[81168]
	[81169] à [81173]
III. Le traitement de la demande	[81181] à [81182]
	[81183] à [81184]
1. La recevabilité	[81185] à [81186]
2. L'enregistrement	[81185] à [81186]
3. La liquidation	[81187]
4. L'établissement du dossier de mandatement	[81187]
5. Le mandatement	[81188]
6. Le remboursement	[81188]
7. Les modalités d'application des modifications de la déclaration	[81189]
	[81190] à [81192]
IV. Les contrôles	[81193]
1. Les contrôles de recevabilité	[81193]
2. Les contrôles après enregistrement	[81194] à [81195]

Annexes 1 à 10.

L'article [265 septies](#) a instauré un remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole consommé par les véhicules routiers de 12 tonnes et plus destinés au transport de marchandises. Les modalités de ce remboursement ont été présentées dans la DA n° [99-175](#) du 21 octobre 1999. (BOD N° [6385](#) du 10 novembre 1999).

La loi de finances rectificative pour 2000 a apporté des modifications à ce dispositif :

- a. Le remboursement devient semestriel ;
- b. le plafond du volume de gazole ouvrant droit au remboursement est porté à 25.000 litres par véhicule et par semestre avec une possibilité de reporter un volume de gazole d'un semestre sur l'autre, à l'intérieur d'une même année (soit 50.000 litres par an au lieu de 40 000 auparavant) ;
- c. le poids minimal des véhicules ouvrant droit au remboursement est abaissé à 7,5 tonnes (au lieu de 12 tonnes).

La présente circulaire présente la procédure d'obtention de ce remboursement mise à jour.

La circulaire n° [99-175](#) du 21 octobre 1999 (Bulletin officiel des douanes n° [6385](#) du 10 novembre 1999) demeure en vigueur jusqu'au 12 janvier 2003 pour les remboursements demandés au titre de période allant du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000.

Nota : Dans le texte qui suit, les nouveautés par rapport à la DA n° [99-175](#) du 21 octobre 1999 sont signalées en italiques.

I - DEFINITIONS

1. Carburant ouvrant droit au remboursement

1.1. Le gazole

[81101]Le gazole ouvrant droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIPP) est celui identifié à l'indice 22 du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes. Il est classé à la position tarifaire n° 27-10-00-66 de la Nomenclature combinée du tarif des douanes et répond aux caractéristiques reprises à l'arrêté du 24 janvier 1994 modifié.

1.2. L'acquisition de gazole

[81102]Le gazole doit être acquis sur le territoire douanier tel qu'il est défini à l'article premier du code des douanes, à l'exclusion des départements d'outre-mer car la TIPP n'est pas en vigueur dans ces départements (voir annexe 1). L'acquisition du gazole ne peut ouvrir droit à remboursement que si celui-ci a supporté la TIPP.

[81103]Par acquisition, on entend le transfert de propriété par vente d'une marchandise. En application de l'article [1583](#) du code civil, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

L'acquisition du gazole doit faire l'objet d'une facturation par le fournisseur du produit. Cette facturation peut être immédiate ou différée. Au cas présent, le volume de gazole qui a été acquis s'entend du volume repris sur les factures d'achat qui constituent les justificatifs de cette acquisition. Dans le cadre de la prescription triennale prévue à l'article 354 du code des douanes, la facture doit être conservée par le bénéficiaire du régime pendant une période de 3 ans.

[81104] Cas particulier des achats de gazole en vrac dans un autre Etat membre.

L'acquisition du gazole dans un autre Etat membre de la Communauté européenne peut, dans ce cas particulier, après paiement de la TIPP en France, être assimilée à un achat en France et ouvrir droit au remboursement de la taxe intérieure de consommation. Le demandeur doit être en mesure de présenter la quittance délivrée par le service des douanes.

1.3. La consommation du gazole

[81105] Seule la partie du gazole consommée pendant le *semestre* au titre de duquel le remboursement est demandé, ouvre droit à ce remboursement, et ce dans la limite de 25.000 litres. Voir ci-après n° [81137] et n° [81138].

[81106] Dans l'hypothèse où un volume de gazole acquis au cours d'un *semestre* couvert par un remboursement n'est que partiellement utilisé pendant cette période (cas d'un achat en gros par une entreprise disposant de ses propres cuves), le volume restant de gazole ouvre droit au remboursement au titre des *semestres* suivants, en fonction des dates d'approvisionnement des véhicules.

[81107 A] Le gazole peut être consommé à l'occasion de tout déplacement, dans l'Union européenne comme dans les pays tiers.

[81107 B] Les quantités de gazole contenues dans les réservoirs du véhicule qui ont été affectées, sur ce véhicule, à un usage de carburant autre que pour le déplacement – par exemple la réfrigération des marchandises transportées ou le pompage d'un liquide – ouvrent droit au remboursement, sous réserve de possibilité de justification par le demandeur.

2. Véhicules ouvrant droit au remboursement

4 conditions cumulatives doivent être respectées :

Ce sont des véhicules routiers, destinés au transport des marchandises, qui représentent un poids total de 7,5 tonnes et plus et qui sont immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

[81108] 2.1. Les véhicules concernés sont les véhicules routiers, c'est-à-dire ceux conçus pour circuler sur route et autorisés à cet effet. Aussi, les véhicules visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié, autorisés à consommer du fioul domestique (gazole sous condition d'emploi visé à l'indice 20 du tableau B) ne bénéficient pas du remboursement de la TIPP en cas de consommation occasionnelle de gazole. L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié est repris à l'annexe 2.

2.2. Les véhicules doivent être destinés au transport de marchandises

[81109] Au cas d'espèce, le critère à retenir n'est pas l'affectation effective du véhicule au transport de marchandises, mais les caractéristiques techniques de ce véhicule qui doivent lui permettre d'assurer ce type de transport. Les camions doivent donc être munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou de tout équipement permettant le transport de marchandises, y compris de simples éléments de fixation d'un conteneur.

[81110] Sont donc compris les véhicules suivants : les camions militaires équipés d'une benne servant aussi bien au transport de marchandises qu'au transport de troupes (camion de la gamme tactique), les camions et semi-remorques des forains (même équipés en caravane), les camions utilisés par les auto-écoles, les camions bétonnières, les camions de déménagement, les bennes à ordures, les bétailières, les porte-bateau, les porte-voitures.

[81111] Les véhicules qui ne peuvent servir à un transport de marchandises, tels que les grues mobiles, et les véhicules de transport de personnes n'ouvrent pas droit au remboursement.

2.3. Les véhicules doivent présenter un poids minimum : pour les véhicules routiers à moteur, un poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 7,5 tonnes, et pour les véhicules tracteurs routiers, un poids total roulant autorisé (PTRA), égal ou supérieur à 7,5 tonnes.

[81112] Le P.T.A.C. est défini comme le poids maximum d'un véhicule isolé chargé (Article R. du code de la route). Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation (la carte grise) du véhicule.

Nota: Dans le cas où le poids du ralentisseur figure sur la carte grise du véhicule déclaré, ce poids est soustrait du PTAC dans la limite de 500 kg.

[81113] Le P.T.R.A. est défini comme le poids maximal d'un ensemble de véhicules (ensemble articulé, train double ou routier) chargés (Article R. 54 du code de la route). Il est inscrit sur la carte grise du véhicule.

L'article R. 54 du code de la route comporte les dispositions suivantes :

" Un véhicule articulé est un ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque "

" Un train double est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière couissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train "

" Un train routier est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train "

[81114] Pour bénéficier du remboursement, les ensembles composés d'une remorque attelée à un véhicule porteur nécessitent que le porteur présente un PTAC d'au moins 7,5 tonnes.

[81115] Dans l'hypothèse d'une modification technique élevant le poids d'un véhicule à 7,5 tonnes ou plus, ce véhicule ouvre droit au remboursement à compter de la date de modification du certificat d'immatriculation par l'autorité compétente de l'Etat membre (la Préfecture en France).

[81116] 2.4. Les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de la Communauté européenne.

[81117] à [81121] Numéros tenus en réserve.

3°. Les entreprises bénéficiaires du remboursement

Il n'y a pas de critère d'activité de l'entreprise qui ouvre droit au remboursement. Aucun secteur d'activité n'est exclu du bénéfice du régime, aucune distinction n'est faite entre le transport pour compte propre et celui pour compte d'autrui.

3.1. Implantation géographique de l'entreprise

[81122] Le siège social de l'entreprise doit être établi sur le territoire de la Communauté européenne

3.2. L'entreprise doit être propriétaire du véhicule ou titulaire d'un contrat visé à l'article [284 bis A](#) du code des douanes.

[81123] Est considérée comme propriétaire du véhicule, la personne dont le nom ou la raison sociale figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

[81124] Les contrats visés à l'article [284 bis A](#) du code des douanes sont :

- les contrats de crédit-bail ;
- les contrats de location de 2 ans ou plus.

[81125] Le titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans ou plus, a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement, à condition qu'il joigne une copie du contrat en cause à sa demande de remboursement.

[81126] Les entreprises qui sont locataires d'un véhicule en vertu d'un contrat de moins de 2 ans, ne peuvent pas demander le remboursement pour ce véhicule, mais il est accepté que le propriétaire de celui-ci demande, en son nom, le remboursement pour le reverser ensuite au locataire selon des modalités dont ils conviennent. Dans ce cas, le propriétaire est seul responsable de la demande de remboursement vis-à-vis de l'administration des douanes.

3.3 Cas des mandataires.

[81127 A] Quand une entreprise désigne un mandataire pour déposer la demande, par exemple son représentant fiscal, celle-ci est déposée par le mandataire muni du mandat, pour le compte et au nom de l'entreprise bénéficiaire. La demande ne subit aucune modification, mis à part la signature apposée par ce mandataire accompagnée de la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise ci-dessus ".

[81127 B] 4°. La période de consommation

La demande est valable pour le semestre qui court du 11 janvier au 10 juillet (premier semestre) ou pour le semestre du 11 juillet au 10 janvier de l'année suivante (second semestre).

5°. La demande

5.1 La demande est semestrielle

[81128] La demande est déposée à partir du 12 juillet suivant le premier semestre défini au n° [81127 B] ou le 12 janvier suivant le second semestre défini au même numéro. Le 11 janvier est la date à laquelle les taux de la TIPP sont habituellement ajustés.

[81129] Une seule demande par entreprise : chaque entreprise dresse l'état du parc de véhicules qu'elle détient le dernier jour *du semestre* couvert par le remboursement :

- 1°- au titre d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans ou plus,
- 2°- en tant que propriétaire de véhicules, sous réserve qu'ils ne soient pas loués au titre de contrats du type de ceux visés au 1°.

Le dernier jour du semestre de remboursement est le 10 juillet ou le 10 janvier, sauf les cas particuliers visés aux numéros [81135] à [81137]. L'ensemble des véhicules est repris dans la même demande.

5.2. Cas particuliers

[81130] Changement de propriétaire au cours du semestre de remboursement

Les propriétaires qui ont vendu un véhicule au cours du semestre couvert par le remboursement, ne doivent donc pas inscrire ce véhicule dans leur propre demande puisqu'ils ne le détiennent plus à la date du 10 juillet ou du 10 janvier.

Pour bénéficier du remboursement, ils peuvent donner mandat au nouveau propriétaire qui pourra déclarer toutes les consommations de gazole du camion pour le semestre.

[81131] Le plafond du remboursement reste fixé à 25.000 litres pour le véhicule et pour le semestre, quel qu'ait été le nombre de propriétaires du véhicule pendant ce semestre. Par conséquent, si le total des consommations des différents propriétaires dépasse ce volume, le propriétaire qui établit la demande ramène ce total à 25.000 litres.

Exemple :

Si le premier propriétaire a consommé 10.000 litres, le second propriétaire 20.000 litres, et que le premier donne mandat au second, ce dernier déclare non pas 30.000 litres, mais 25.000 litres. Le service rembourse sur la base de 25.000 litres, à charge pour l'ancien et le nouveau propriétaire d'effectuer la répartition entre eux du montant de la détaxe (les 5000 litres résiduels peuvent éventuellement être reportés sur une autre période, mais à l'intérieur de la même année de consommation et pour un même camion ; voir paragraphe [81144] pour les modalités d'application).

[81132]Le changement de propriété du véhicule est attesté par le certificat d'immatriculation. Pour pouvoir demander le remboursement, le nom du demandeur doit figurer sur la carte grise à la date du 10 juillet ou du 10 janvier.

Exemple : l'acte de vente d'un véhicule est signé le 5 janvier. Le nouveau propriétaire fait modifier le certificat d'immatriculation le 13 janvier. Dans ce cas, le véhicule est repris dans la demande établie par l'ancien propriétaire.

[81133]L'entreprise propriétaire d'un véhicule le dernier jour *du semestre* est habilitée à demander le remboursement y compris dans le cas où elle n'assure pas de transport. Par exemple, un concessionnaire qui rachète un véhicule de transport de marchandises de 12 tonnes et plus et qui en demeure propriétaire le 10 janvier, peut déposer une demande de remboursement.

[81134]Changement de titulaire du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de 2 ans ou plus au cours *du semestre*.

Les dispositions des numéros [81130] à [81133] ci-dessus sont applicables de la même manière, les titulaires de contrats de crédit-bail et les titulaires de contrat de location de 2 ans ou plus étant assimilés aux propriétaires dès l'instant qu'ils joignent copie de leur contrat à la demande de remboursement.

Destruction d'un véhicule au cours *du semestre*.

[81135]Le véhicule est inscrit dans la demande de la personne qui était propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus, le jour de la destruction. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus *au 10 juillet ou au 10 janvier*.

Exportation définitive d'un véhicule hors de la Communauté européenne au cours *du semestre*.

[81136] Le véhicule est inscrit dans la demande de remboursement de l'exportateur, pour autant qu'il était propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus *au 10 juillet ou au 10 janvier*.

Retrait définitif de la circulation dans la Communauté européenne au cours *du semestre*.

[81137]Le véhicule est inscrit dans la demande de la personne qui était le dernier propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de location de 2 ans ou plus, le dernier jour de validité du certificat de circulation. Ce véhicule est inscrit dans la demande avec les autres véhicules détenus *au 10 juillet ou au 10 janvier*.

Expédition du véhicule vers un autre pays de la Communauté européenne.

Le véhicule est inscrit dans la demande de l'entreprise communautaire qui est propriétaire, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou titulaire d'un contrat de deux ans ou plus, au 10 janvier ou au 10 juillet. Si le siège social de l'entreprise est située hors de la France métropolitaine, la demande est déposée par ce dernier au bureau désigné au paragraphe [81166], dernier alinéa.

6° le taux de remboursement

[81138]Le remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique.

Le remboursement au titre de la période allant du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 est de : 3,54 F par hectolitre (3,54 centimes par litre).

[81140]Les taux de remboursement à partir de 2000.

Pour les périodes annuelles à compter du 11 janvier 2000, il convient d'appliquer la formule reprise au quatrième alinéa de l'article [265 septies](#) du code des douanes.

" Pour les périodes ultérieures, ce taux spécifique est relevé le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente associée au projet de loi de finances de l'année du remboursement ".

L'indice des prix prévisionnel est celui associé au projet de loi de finances tel qu'enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale.

Le taux de remboursement pour la période du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001 s'élève à 8,62 F/hl soit 8,62 centimes par litre. Le taux de remboursement pour chaque période ultérieure sera publié au bulletin officiel des douanes avant la date à partir de laquelle les remboursements seront accordés.

Les modalités de calcul sont décrites en annexe 10.

Changement de taux de TIPP en cours d'année

[81141]S'il advient que le taux de TIPP du gazole change en cours de période, l'article 9 du décret est appliqué : " le taux de remboursement retenu est un taux moyen pondéré par le nombre de jours d'application de chaque taux au cours de cette période ".

Le taux publié au bulletin officiel des douanes en tiendra compte.

7° Quantités de gazole bénéficiant du remboursement

[81142] Les quantités de gazole bénéficiant du remboursement sont celles qui ont été acquises sur le territoire français métropolitain et qui ont été utilisées comme carburant dans les véhicules routiers d'un poids minimum de 7,5 tonnes et destinés au transport de marchandises, au cours de la période couverte par le remboursement quels qu'aient été les trajets effectués. (cf numéros [81105] à [81107]).

[81143] Ces quantités sont plafonnées par semestre de remboursement. Ce plafond est exprimé en volume. Il s'élève à 25.000 litres de gazole par semestre et par véhicule.

a) Les reports de volumes de gazole consommé au premier semestre sur le second semestre

[81144] A l'intérieur d'une même période annuelle (du 11 janvier au 10 janvier de l'année suivante) et pour un même véhicule, un propriétaire ou titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus, peut imputer un volume résiduel de gazole sur la portion non utilisée du montant du second semestre de ce même véhicule, s'il a dépassé les 25.000 litres de consommation au premier semestre.

La demande du second semestre peut donc comprendre des volumes de gazole consommé au premier semestre dans la limite de 50.000 litres annuels.

b) Les reports sur le premier semestre, de volumes de gazole consommé au second semestre

Lorsque le dépassement du montant semestriel a lieu le second semestre, alors que les 25.000 litres n'ont pas été atteints au premier semestre, l'entreprise établit une liste des dépassements : camions et volume de gazole en cause pour chacun d'eux.

Simultanément au traitement de la demande de remboursement du second semestre, le bureau de douane rectifie celle du premier semestre au vu de cette liste.

Rappels. Les reports d'excédent ne peuvent être effectués qu'à l'intérieur d'une même période annuelle et pour un même véhicule.

En aucun cas, le volume total de gazole donnant lieu à remboursement au titre d'un semestre ne doit dépasser 25.000 litres par camion.

[81145] Un véhicule dont le propriétaire change pendant le semestre de remboursement, ou qui fait l'objet de contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans ou plus dont le titulaire change pendant ce semestre, ouvre droit à un montant global pour le semestre de 25.000 litres.

[81146] Un véhicule immatriculé pour la première fois dans la Communauté européenne au cours d'un semestre de remboursement ouvre droit à remboursement dans la limite de ce montant complet.

[81147] Un véhicule retiré de la circulation dans la Communauté européenne au cours d'un semestre de remboursement (cf. [81137]) ouvre droit à remboursement dans la même limite.

[81148] Le volume de gazole qui dépasse le plafond pour un véhicule ne peut pas être reporté sur un autre véhicule dont les consommations sont inférieures à ce montant.

[81149] à [81159] Numéros tenus en réserve

8° Les modalités de remboursement

[81160] Les demandes de remboursement sont déposées auprès des bureaux de douane visés au n° [81166] Ces bureaux les enregistrent et les instruisent.

[81161] Les décisions de remboursement sont prises par les directeurs interrégionaux, chefs de service interrégionaux et directeurs régionaux des douanes. Les remboursements sont effectués par les trésoriers-payeurs généraux.

II - LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

1. Le modèle de la demande de remboursement

[81162] Le modèle de la demande de remboursement figure en annexe 6. Il peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

[81163] Une demande de remboursement comporte :

Une page récapitulative dans laquelle figure :

- L'année et le semestre de remboursement concernés,
- Un cadre d'identification du demandeur,
- Le nombre de véhicules concernés,
- la quantité totale de gazole exprimée en litres, pour laquelle est demandé le remboursement,

La demande éventuelle d'un remboursement en euros, pour les années 2000 et 2001.

b) un ou plusieurs feuillets dans lesquels sont inscrits tous les véhicules détenus le dernier jour du semestre ouvrant droit au remboursement, en tant que :

- titulaire de crédit-bail,
- locataire au titre d'un contrat de 2 ans ou plus,
- ou propriétaire.

Il est rappelé que les véhicules détruits, exportés hors de la Communauté européenne ou retirés de la circulation dans la Communauté européenne par le demandeur en cours *de semestre* [cf : 81135 à 81137] s'ajoutent à cette liste.

[81164] Chaque véhicule détenu le dernier jour *du semestre* ouvrant droit au remboursement doit être numéroté dans une série continue en commençant par 1. Sur la même ligne, doivent figurer :

- le numéro d'immatriculation, le kilométrage au compteur et la situation du demandeur (propriétaire ou titulaire d'un des contrats ci-dessus), ces informations devant être déterminées *au dernier jour du semestre*.
- le nombre total de litres de gazole utilisé par ce véhicule pendant *le semestre*, indépendamment du nombre de propriétaires et d'utilisateurs, *dans la limite de 25.000 litres*.

c) des documents à joindre. cf. [81168].

2° Recommandations pour remplir les cases

[81165] Voir en **annexe 7**, pour une description détaillée du document.

3° Le lieu du dépôt de la demande

[81166] Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un département de France continentale, les demandes sont déposées ou adressées par la poste au bureau de douane chargé du recouvrement de la taxe spéciale sur les véhicules routiers dans ce département. Lorsqu'il existe plusieurs bureaux chargés du recouvrement de cette taxe dans un même département, le bureau compétent est celui dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

Pour déterminer le bureau compétent, il convient donc de considérer le numéro SIREN et l'adresse correspondant à ce numéro.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un des départements de Corse, les demandes sont déposées ou adressées au centre régional de dédouanement de ce département.

Pour les entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un DOM et dont les camions circulent en France métropolitaine, les demandes sont déposées à l'adresse suivante :

"Service du remboursement de la TIPP aux entreprises communautaires, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille, 5 rue de Courtrai, BP 683, 59033 Lille cedex".

4° Le délai de dépôt de la demande

[81167] Pour chaque semestre allant du 11 janvier au 10 juillet, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 12 juillet et au plus tard dans les 3 ans qui suivent à compter de cette date.

Pour chaque semestre allant du 11 juillet au 10 janvier, la demande est déposée ou adressée au bureau de douane à partir du 12 janvier et au plus tard dans les 3 ans qui suivent à compter de cette date.

Rien ne s'oppose à ce que plusieurs demandes semestrielles soient déposées et adressées en même temps au bureau de douane. Dans ce cas le remboursement fait l'objet d'un seul virement global.

[81168] 5° Pièces justificatives : cas où elles doivent être jointes à la demande.

Pièce	Observations
1) Copie du certificat d'immatriculation (carte grise pour les véhicules immatriculés en France).	- Dispense de présentation si ce document a été remis précédemment au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers <i>ou pour un précédent remboursement</i> .
2) Copie du contrat de crédit-bail ou du contrat de location de deux ans ou plus.	- Uniquement pour les titulaires de ces contrats, qui peuvent ainsi obtenir le remboursement à la place du propriétaire. Dispense de présentation si ce document a précédemment été remis au service des douanes pour les besoins de la taxe spéciale sur les véhicules routiers <i>ou pour un précédent remboursement</i> .
3) Relevé d'identité bancaire ou Relevé d'identité postal.	- Obligatoire dans tous les cas.

4) Mandat donné par le précédent propriétaire ou précédent titulaire d'un contrat cité à l'article 284 bis A du code des douanes.	- Obligatoire quand changement de propriétaire (ou de titulaire d'un contrat cité à l'article 284 bis A du code des douanes) en cours de semestre, et que l'ancien propriétaire ou titulaire du contrat, mandate le nouveau pour obtenir le remboursement.
.5) Mandat donné par le bénéficiaire à un mandataire pour déposer la demande (un représentant fiscal par exemple).	- Obligatoire dans ce cas.
6) Copie des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine	- Les copies de factures doivent être présentées dans 2 cas. 1°. Dans le cas des entreprises dont le siège social est situé hors de France. 2°. Dans le cas des entreprises dont les véhicules de 12 tonnes et plus ne sont pas soumis à la taxe spéciale sur les véhicules routiers (uniquement pour les véhicules de son parc qui ne sont pas soumis à cette taxe).

6. Pièces justificatives à conserver par le bénéficiaire

[81169]6.1. Les justificatifs autres que les documents visés au paragraphe [81168] ci-dessus, ne sont pas exigés à l'appui de la demande de remboursement. Ils ne sont pas joints à celle-ci.

[81170]6.2 En revanche, les entreprises demandant le remboursement doivent être en mesure de justifier, à tout moment et dès le dépôt de la déclaration auprès du bureau de douane, les éléments déclarés dans la demande.

[81171]Il n'est pas instauré de document obligatoire de suivi des consommations de carburant. L'entreprise a toute liberté de preuve. Elle doit montrer, par tout moyen, que le volume de gazole indiqué en regard de chacun de ses véhicules correspond à l'utilisation qui en a été faite au cours du semestre.

[81172]D'une manière générale, les entreprises doivent notamment conserver :

- a) - les factures d'acquisition de gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement. Les bons de caisse ne peuvent se substituer aux factures, une facture en bonne et due forme doit donc être établie pour justifier de l'acquisition du gazole ;
- b) - les relevés de chronotachygraphe du 10 janvier et du 10 juillet de chaque année, étant précisé que le kilométrage du véhicule n'est qu' indicatif puisque les trajets peuvent être réalisés avec du carburant acheté hors du territoire français ;
- c) - les documents tels que les lettres de voiture et les contrats de location.

[81173]Ces documents doivent être conservés par l'entreprise bénéficiaire pendant une période de 3 ans à compter de la date de décision de remboursement et être présentés à toute réquisition des services douaniers.

[81174] à [81180] Numéros tenus en réserve

III - LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

1° La Recevabilité

[81181]1.1. Règles de recevabilité à respecter

Pour être recevables, les demandes de remboursement doivent satisfaire à la double condition suivante : être dûment complétées et être accompagnées des pièces obligatoires.

La demande doit comporter les renseignements prévus par le modèle de demande. Elle doit être signée, les pièces citées au [81168] doivent être jointes dans les cas où elles sont exigées.

Le demandeur qui pour les besoins de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement, a déjà remis au service des douanes les copies des certificats d'immatriculation des véhicules et - le cas échéant - les copies des contrats de crédit-bail et de location de 2 ans ou plus, peut se dispenser de joindre ces pièces à sa demande. Dans ce cas, il l'indiquera sur cette demande en mentionnant les numéros d'ordre des véhicules concernés.

Le numéro SIREN est exigé pour les entreprises installées en France.

[81182]1.2 Les demandes irrecevables

Les demandes qui ne répondent pas aux conditions visées au [81181] ne sont pas enregistrées. Elles sont retournées aux demandeurs pour qu'ils les complètent.

Les services douaniers qui reçoivent par erreur une demande qui n'est pas de leur compétence, l'adressent immédiatement au bureau chargé du remboursement de l'entreprise.

2°. L'enregistrement

[81183]2.1 Modalités

Les demandes de remboursement recevables sont enregistrées sans délai par le bureau de douane où a été effectué le dépôt. Les demandes reçoivent un numéro d'enregistrement par ordre chronologique.

Les demandes sont classées par journée d'enregistrement.

[81184]2.2 Effets juridiques de l'enregistrement

L'enregistrement engage la responsabilité du demandeur.

Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Les informations fausses ou la présentation de documents faux, falsifiés, incomplets ou inapplicables, entraînent l'exigibilité immédiate du montant de taxe intérieure qui a été remboursé, ou s'opposent au remboursement si celui-ci n'a pas encore été effectué, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Dans les cas visés au numéro [81130] et au numéro [81134], la responsabilité du mandant est engagée pour ce qui concerne la validité des pièces justificatives qu'il est tenu de conserver.

3. La liquidation

[81185]Les demandes de remboursement sont instruites dans l'ordre de leur enregistrement.

3.1. Le service des douanes saisit la période semestrielle de consommation de gazole, et le nombre total de litres de gazole déclarés qui sera multiplié par le taux de remboursement correspondant à la période annuelle en cause.

Si à ce stade de la procédure, une déclaration fait apparaître par erreur pour un véhicule routier un volume de carburant consommé supérieur au quota des 25 000 litres, le service des douanes ramène ce volume à 25 000 litres. Le volume total déclaré en litres doit alors être également corrigé dans la page récapitulative de la demande.

[81186]3.2. Incidences de l'euro pendant la phase transitoire

Les bénéficiaires peuvent demander à obtenir le remboursement en euros ou en francs en 2000 et en 2001. Dans le cas d'un remboursement demandé en euros, la liquidation est réalisée en francs, puis le total obtenu converti en euros, arrondi à la seconde décimale la plus proche.

En l'absence d'indication par le demandeur, le remboursement est effectué en francs en 2000 et 2001.

4. L'établissement du dossier de remboursement.

[81187]Le dossier de remboursement est constitué par le bureau de douane, et est transmis au directeur régional des douanes (service comptabilité). Il comprend :

- un relevé détaillé des décisions de restitution de droits indûment perçus, modèle 560,
- un certificat de dépenses global modèle n° 561,
- un listage du fichier magnétique et sa disquette,
- un exemplaire de la demande de détaxe valant pièce justificative à laquelle est agrafée la page de liquidation établie par voie informatique (ne pas recopier la liquidation sur la demande).
- un listage des oppositions éventuelles concernant les bénéficiaires.

[81188]5. Le mandatement

La direction régionale des douanes (service comptabilité) procède aux mandatements des dossiers transmis par les bureaux de douane. Elle assure:

- La recevabilité des dossiers présentés au mandatement.
- La mise au format "MADO" pour effectuer un virement magnétique des sommes à rembourser.
- Le listage du fichier magnétique au format MADO.
- La transmission des dossiers complets à la Trésorerie générale de rattachement.

6. Le paiement

[81189]Le paiement des sommes à rembourser est effectué par le trésorier-payeur général, par voie de virement au crédit du compte bancaire ou postal du bénéficiaire.

7. Modalités d'application des modifications de la déclaration

[81190]Lorsque l'entreprise bénéficiaire constate une inexactitude dans sa déclaration entraînant une diminution du remboursement, cette inexactitude doit être signalée immédiatement, sur papier libre, au bureau de douane.

Ce bureau établit une liquidation d'office et réclame le montant dû à l'entreprise. Ce montant est immédiatement exigible.

[81191] Lorsque l'entreprise constate une inexactitude entraînant une augmentation de remboursement, elle peut déposer une demande de remboursement complémentaire sur papier libre accompagné des pièces justificatives nécessaires, dans le délai mentionné au numéro [81167].

[81192] Numéro tenu en réserve.

IV - LES CONTROLES

[81193] 1. Contrôles de recevabilité

Ils déterminent si le dossier peut être traité ou doit être remis au demandeur pour complément ou rectification.

[81194] 2. Contrôles après enregistrement

Des contrôles approfondis sur document et des contrôles relatifs aux véhicules, au carburant et aux installations de stockage et d'approvisionnement, peuvent être effectués dès l'enregistrement opéré et pendant une période de 3 ans à compter de cette date.

[81195] Les infractions constatées sont passibles des sanctions prévues à l'article [411](#), et en particulier au g) du 2 de cet article.

Article [411](#) du code des douanes. (extrait).

1. Est passible d'une amende comprise entre une et deux fois le montant des droits et taxes éludés ou compromis toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluider ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

g) toute manœuvre ayant pour but ou pour résultat de faire bénéficier indûment son auteur ou un tiers d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'une taxe réduite prévus en ce qui concerne les produits pétroliers ;

[81196] à [81199] Numéros tenus en réserve.

ANNEXES

Annexe 1 : Article [premier](#) du code des douanes

Annexe 2 : [Article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié](#)

Annexe 3 : [Article 265 septies du code des douanes](#)

Annexe 4 : [Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié](#)

Annexe 5 : [Arrêté du 5 octobre 1999 modifié](#)

Annexe 6 : [Demande de remboursement \(1-2\)](#)

Annexe 7 : [Notice explicative de la demande de remboursement](#)

Annexe 7 bis : [Recommandations pour remplir la demande de remboursement](#)

Annexe 8 : [Exemple de demande remplie](#)

[Annexe 9 : Liste des bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement](#)

[Annexe 10 : Calcul du taux annuel de remboursement.](#)

ANNEXE 7

POUR REMPLIR VOTRE DEMANDE

FAIRE FIGURER LES INFORMATIONS SUIVANTES

AUX NUMEROS CORRESPONDANTS

- 1° Le premier semestre est compté du 11 janvier inclus au 10 juillet inclus et le second du 11 juillet inclus au 10 janvier inclus.
 - 2° Indiquer la raison sociale de l'entreprise.
 - 3° Celle du siège social.
 - 4° Personne en charge des dossiers de remboursement pour l'entreprise, en mesure de fournir des explications.
 - 5° De la personne mentionnée au 4°.
 - 6° SIREN : numéro attribué par l'INSEE, comportant 9 caractères numériques (uniquement pour les entreprises installées en France).
Un numéro SIREN=un siège social= une demande annuelle.
 - 7° Un des Etats membres de la Communauté européenne.
 - 8° Le nombre total de véhicules repris dans tous les feuillets annexes de cette demande.
 - 9° Soit en francs, soit en euros en 2000 et 2001. En euros à partir de 2002.
Si vous n'indiquez rien, vous serez remboursé en francs en 2000 et 2001.
 - 10° Indiquer le total, en litre, du volume du gazole de tous les véhicules de l'entreprise repris sur cette demande (total de tous les feuillets utilisés) et pour lequel le remboursement est demandé.
Pas de décimale.
 - 11° Soit un responsable habilité à engager l'entreprise, soit un tiers mandataire.
 - 12° Pour chaque demande recevable, le bureau de douane enregistre dans l'ordre d'arrivée.
-
- 1° Indiquer la raison sociale de l'entreprise, (comme dans le cadre de la page récapitulative).
 - 2° Donner un numéro aux feuillets annexes : 1, 2, 3, 4.
 - 3° Indiquer le numéro d'ordre dans une série continue, en commençant par le numéro 1 sur le feuillet 1 et prolonger la série sur les autres feuillets éventuels, autant que nécessaire. Chaque véhicule a un numéro différent.

- 4° Indiquer un numéro d'immatriculation par ligne et par numéro d'ordre.
- 5° Indiquer le kilométrage au compteur du véhicule repris à la ligne. Il s'agit du kilométrage le 10 janvier ou le 10 juillet selon le semestre concerné. Pour les véhicules détruits, exportés hors de la Communauté européenne, retirés de la circulation dans la Communauté européenne : le kilométrage le jour de cet événement.
- 6° et 7° Indiquer la situation du demandeur par rapport au véhicule repris à la ligne, soit propriétaire, soit titulaire d'un contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus, en cochant la bonne case.
- Attention : le titulaire de crédit-bail ou d'un contrat de location de 2 ans et plus a priorité sur le propriétaire pour demander le remboursement directement.
- 8° Indiquer le nombre de litres de gazole consommé et ouvrant droit à remboursement pour le véhicule repris à la ligne. Ne pas dépasser la limite en litres fixée par véhicule à l'article 265 septies du code des douanes : 25.000 litres par semestre.
- Attention : n'indiquer que le gazole acquis en France, consommé par le véhicule au cours du semestre.
- 9° Indiquer le total du nombre de litres de gazole déclaré sur ce feuillet.

ANNEXE 7

DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :

Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes

Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié

n Période semestrielle du : 11 janvier	1°	au 10 juillet	1°	(4)
n Période semestrielle du : 11 juillet	1°	au 10 janvier	1°	(4)
Nom de l'entreprise : 2° Numéro Siren : (1) 6°				
Adresse : 3° Etat membre : 7°				
Personne à contacter : 4°				
Téléphone : 5° Télécopie : 5°				

n Nombre de véhicules repris dans la présente déclaration :	8°
---	----

du semestre ne sont pas comptabilisés par les anciens propriétaires ou titulaires de contrat dans leur déclaration.

d) Les véhicules détruits ou retirés définitivement de la circulation dans l'Union européenne ou exportés définitivement hors de l'Union européenne ouvrent un droit maximal de 25.000 litres pour le semestre et sont à faire figurer dans la déclaration.

Le dossier de demande

Une seule demande par entreprise est à adresser, à partir du 12 juillet ou du 12 janvier selon le semestre, au bureau des douanes chargé du recouvrement de la taxe à l'essieu dans le département du siège social de l'entreprise (adresse correspondant au numéro SIREN à 14 chiffres à ne pas confondre avec le n° SIRET qui concerne les établissements).

La premier semestre couvert par le remboursement est celui compris entre le 11 janvier et le 10 juillet. Le second semestre court du 11 juillet au 10 janvier.

La demande doit être accompagnée :

- de la photocopie des cartes grises correspondantes, sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement) ;
- éventuellement de la copie du contrat de crédit-bail ou de location de 2 ans et plus; sauf si le bureau de douane les détient déjà (au titre de la taxe à l'essieu ou d'un précédent remboursement).
- d'un R.I.B. ;
- en cas de changement de propriétaire, du mandat donné par le précédent propriétaire ;
- des factures d'acquisition du gazole en France métropolitaine pour les entreprises installées hors de France et pour les véhicules non assujettis à la taxe à l'essieu.

Le modèle type de demande de remboursement peut être photocopié ou reproduit sur papier libre par tout procédé.

Votre demande sera enregistrée par le service des douanes et vous serez crédité d'un remboursement par virement bancaire, par la trésorerie générale.

Vous devez pouvoir justifier votre déclaration.

Dès l'enregistrement de la demande, l'entreprise doit être en mesure de présenter les justificatifs des informations qu'elle y a portées. Elle doit conserver trois ans les factures d'acquisition du gazole destiné aux véhicules ouvrant droit au remboursement, les lettres de voitures, les relevés de chronotachygraphes du 10 janvier et du 10 juillet de chaque année. En l'absence de justificatif, en cas d'information erronée ou de présentation de documents faux, incomplets ou falsifiés, le montant de la TIPP déjà remboursé est immédiatement exigible. Si le remboursement est en cours, il est immédiatement interrompu. De plus, une fausse déclaration peut faire l'objet des poursuites prévues au code des douanes.

ANNEXE 8

Annexe 8 (Exemple)				
DETAXATION PARTIELLE DU GAZOLE :				
Demande de remboursement au titre de l'article 265 septies du code des douanes				
Décret n° 99-723 du 3 août 1999 modifié				
n Période du : 11 janvier		au 10 juillet		(4)
n Période du : 11 juillet	2000	au 10 janvier	2001	(4)

Nom de l'entreprise : Société TRANS Numéro Siren : 1.37.422.311
Adresse : 8, rue de Belleville
67000 Strasbourg Etat membre : France
Personne à contacter : M. Yves Cartier
Téléphone : 03.40.88.20.10.12 Télécopie : 03.40.88.20.10.15

n Nombre de véhicules repris dans la présente déclaration :	4
---	---

n Remboursement demandé: en francs - en euros (rayer la mention inutile).
--

n Nombre total de litres de gazole pour lequel le remboursement est demandé :	85.000
---	--------

n Je certifie exactes les mentions de la présente déclaration et m'engage à présenter, à la première demande du service des douanes, les justificatifs des éléments déclarés classés par véhicule.

Fait à Strasbourg,, le 20 février 2002signature : (2)

nom et qualité : (2)

René DUMONT, directeur général

Réservé au service des douanes Pour l'enregistrement de la demande	Réservé au service des douanes pour la liquidation du remboursement
431	
21 FEV. 2002	
STRASBOURG CRD	(3)

(1) pour les entreprises installées en France

(2) Lorsque l'entreprise confie le dépôt de sa demande à un tiers (par exemple son représentant fiscal), celui-ci signe en portant la mention : " Mme, Mlle ou M. X, société Y, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise indiquée ci-dessus " et joint le mandat qui lui a été donné à cet effet.

(3) Le service des douanes agrafe à la présente demande la liquidation établie par voie informatique.

(4) Indiquer l'année et barrer la ligne non utilisée.

Liste de bureaux de douane habilités à traiter les demandes de remboursement d'une fraction de la TIPP sur le gazole utilisé par les véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport des marchandises. Classement par département.

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
1	Ain	Léman	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cedex	04.74.39.20.00	04.74.39.09.94
2	Aisne	Picardie	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon	03.23.23.12.41	03.23.79.55.59
3	Allier	Auvergne	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins	04.70.35.12.10	04.70.35.12.14
4	Alpes de Haute Provence	Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cedex	04.92.36.63.10	04.92.36.63.14
5	Alpes (Hautes)	Provence	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cedex	04.92.51.84.80	04.92.51.84.87
6	Alpes Maritimes	Nice	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cedex 1	04.92.00.83.04	04.92.00.83.01
7	Ardèche	Lyon	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cedex	04.75.64.89.70	04.75.64.54.82
8	Ardennes	Champagne-Ardenne	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières	03.24.37.85.84	03.24.37.57.48
9	Ariège	Midi-Pyrénées	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet	05.34.09.80.40	05.61.01.12.45
10	Aube	Champagne-Ardenne	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cedex	03.25.74.51.40	03.25.74.97.67
11	Aude	Perpignan	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cedex	04.68.11.41.80	04.68.71.39.49
12	Aveyron	Midi-Pyrénées	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château	05.65.87.14.30	05.65.42.40.57
13	Bouches-du-Rhône	Méditerranée	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cedex 1	04.91.14.15.16	04.91.91.35.15
14	Calvados	Basse-Normandie	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cedex	02.31.15.53.53	02.31.15.53.56
15	Cantal	Auvergne	Aurillac CRD	14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac	04.71.48.19.55	04.71.48.92.53
16	Charente	Poitiers	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême	05.45.37.00.11	05.45.37.00.10
17	Charente-maritime	Poitiers	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02	05.46.41.11.73	05.46.41.79.32
18	Cher	Centre	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cedex	02.48.50.80.50	02.48.50.80.59
19	Corrèze	Poitiers	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cedex	05.55.88.96.00	05.55.88.96.09
2A	Corse du sud	Corse	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio	04.95.51.71.51	04.95.21.65.59
2B	Corse (Haute)	Corse	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cedex	04.95.34.87.40	04.95.34.87.69
21	Côte d'Or	Bourgogne	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cedex	03.80.48.14.58	03.80.67.76.34
22	Côte d'Armor	Bretagne	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin	02.96.74.75.32	02.96.74.57.41
23	Creuse	Poitiers	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret	05.55.52.03.12	05.55.52.94.61
24	Dordogne	Bordeaux	Périgueux CRD	ZI de Boulazac BP 141 - 24755 Trélissac cedex	05.53.08.42.73	05.53.03.29.97
25	Doubs	Franche-Comté	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cedex	03.81.88.06.11	03.81.50.91.01
26	Drôme	Lyon	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cedex	04.75.57.83.00	04.75.57.83.18
27	Eure	Rouen	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cedex	02.32.33.94.50	02.32.33.94.51
28	Eure-et-Loir	Centre	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cedex	02.37.91.35.00	02.37.30.19.73
29	Finistère	Bretagne	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cedex	02.98.44.35.20	02.98.44.40.95
30	Gard	Montpellier	Nîmes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nîmes cedex 2	04.66.36.39.50	04.66.36.08.39
N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie

31	Garonne (Haute)	Midi-Pyrénées	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cedex	05.61.72.86.20	05.61.72.21.75
32	Gers	Midi-Pyrénées	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch	05.62.60.12.40	05.62.63.42.72
33	Gironde	Bordeaux	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens	05.56.33.42.33	05.56.74.79.10
34	Hérault	Montpellier	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier	04.99.13.31.70	04.67.58.29.36
35	Ille-et-Vilaine	Bretagne	Remes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie	02.23.30.06.30	02.99.51.33.86
36	Indre	Centre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cedex	02.54.08.10.10	02.54.29.30.22
37	Indre-et-Loire	Centre	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cedex	02.47.44.22.90	02.47.63.07.95
38	Isère	Chambéry	Grenoble CRD	18, avenue de l'île brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cedex	04.76.56.01.54.04.76.75.76.36	04.76.75.18.39
39	Jura	Franche-Comté	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cedex	03.84.86.12.12	03.84.47.34.76
40	Landes	Bayonne	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cedex	05.58.75.13.40	05.58.06.87.91
41	Loir-et-Cher	Centre	Blois CRD	80, rue André Boulle BP 709 - 41007 Blois cedex	02.54.56.24.24	02.54.78.52.95
42	Loire	Lyon	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cedex 01	04.77.47.61.60	04.77.47.61.87
43	Loire (Haute)	Auvergne	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy	04.71.09.30.91	04.71.02.15.01
44	Loire Atlantique	Pays-de-la Loire	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cedex 4	02.40.58.55.09	02.40.58.61.42
45	Loiret	Centre	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cedex	02.38.52.36.00	02.38.73.95.63
46	Lot	Midi-Pyrénées	Cahors CRD	532, avenue du 7 ^{ième} RI - BP 246 - 46005 Cahors cedex 9	05.65.22.64.06	05.65.23.97.41
47	Lot-et-Garonne	Bordeaux	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage	05.53.87.62.41	05.53.68.31.33
48	Lozère	Montpellier	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cedex	04.66.65.19.43	04.66.49.02.32
49	Maine-et-Loire	Pays-de-la Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cedex 01	02.41.41.15.40	02.41.41.15.59
50	Manche	Basse-Normandie	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cedex	02.33.57.68.50	02.33.57.17.80
51	Marne	Champagne-Ardenne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cedex	03.26.69.50.00	03.26.69.50.01
52	Marne (Haute)	Champagne-Ardenne	Chaumont CRD	13, rue de l'abbatoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cedex	03.25.03.80.22	03.25.32.48.84
53	Mayenne	Pays-de-la Loire	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cedex 9	02.43.49.97.40	02.43.49.97.58
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cedex	03.83.30.84.70	03.83.30.85.12
55	Meuse	Nancy	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cedex	03.29.79.03.17	03.29.45.26.78
56	Morbihan	Bretagne	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cedex	02.97.37.34.66.02.97.37.29.57	02.97.87.83.01
56	Morbihan	Bretagne	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cedex	02.97.01.36.00	02.97.01.36.09
57	Moselle	Metz	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery	03.87.73.88.87	03.87.73.80.73

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
58	Nièvre	Bourgogne	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte	03.86.71.78.00	03.86.71.78.29
59	Nord	Dunkerque	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cedex 1	03.28.58.05.09	03.28.63.44.58
59	Nord	Lille	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont - 59000 Lille	03.20.17.15.80	03.20.93.77.18
59	Nord	Valenciennes	Valenciennes CRD	ZI n. 2 - BP 700 - 59309 Valenciennes cedex	03.27.22.31.00	03.27.22.31.01
60	Oise	Picardie	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais	03.44.48.69.42	03.44.48.08.99
61	Orne	Basse-Normandie	Alençon CRD	Zone du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cedex	02.33.80.31.00	02.33.80.31.05
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cedex	03.21.58.37.55.03.21.58.37.59	03.21.24.21.37
62	Pas-de-Calais	Dunkerque	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau	03.21.80.89.90	03.21.31.43.10
63	Puy-de-Dôme	Auvergne	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand	04.73.98.17.50	04.73.98.17.68
64	Pyrénées Atlantique	Bayonne	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cedex	05.59.27.91.34	05.59.27.83.48
65	Pyrénées (Hautes)	Midi-Pyrénées	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cedex 9	05.62.93.61.29	05.62.51.35.88
66	Pyrénées orientales	Perpignan	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cedex	04.68.68.17.77	04.68.54.07.85
67	Rhin (Bas)	Strasbourg	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cedex	03.88.45.99.45	03.88.60.64.42
68	Rhin (Haut)	Mulhouse	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cedex	03.89.31.07.30	03.89.61.72.94
69	Rhône	Lyon	Lyon ville	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne	04.72.82.12.15	04.72.82.12.25
70	Saône (Haute)	Franche-Comté	Vesoul CRD	ZAAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cedex	03.84.76.23.44	03.84.76.32.14
71	Saône-et-Loire	Bourgogne	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbas BP 2041 - 71020 Macon cedex	03.85.20.91.50	03.85.29.12.41
72	Sarthe	Pays-de-la Loire	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevine - BP 21054 - 72001 Le Mans cedex 1	02.43.39.18.39	02.43.77.18.60
73	Savoie	Chambéry	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon - BP 1154 - 73011 Chambéry cedex	04.79.69.89.80.04.79.69.89.84	04.79.69.16.63
74	Savoie (Haute)	Léman	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cedex	04.50.22.28.50	04.50.22.65.19
75	Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris	01.40.40.60.22	01.42.38.36.57
76	Seine maritime	Le Havre	Le Havre transports	Chaussée du 24ième territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cedex	02.35.19.53.15.02.35.19.53.01	02.35.19.53.16
76	Seine maritime	Rouen	Rouen port	13, avenue du Mont Riboulet - BP 4084 - 76022 Rouen cedex	02.35.52.36.52	02.35.52.36.82
77	Seine et Marne	Paris Est	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil	01.60.56.52.50	01.60.68.46.22
77	Seine et Marne	Paris Est	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cedex	01.64.33.15.93	01.64.33.49.09
78	Yvelines	Paris Ouest	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cedex	01.30.68.18.80	01.30.68.18.97

N° dépt.	Département	Direction régionale des douanes	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse	N° téléphone	N° télécopie
79	Sèvres (Deux)	Poitiers	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cedex	05.49.25.30.80	05.49.25.30.99
80	Somme	Picardie	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12.13 - 80012 Amiens cedex 1	03.22.54.39.80	03.22.54.39.99
81	Tarn	Midi-Pyrénées	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cedex	05.63.54.75.46	05.63.38.16.44
82	Tarn-et-Garonne	Midi-Pyrénées	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban	05.63.92.77.50	05.63.66.71.24
83	Var	Provence	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon	04.94.03.90.40	04.94.46.63.67
84	Vaucluse	Provence	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cedex 09	04.90.14.12.50	04.90.85.59.96
85	Vendée	Pays-de-la-Loire	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cedex	02.51.62.31.25	02.51.46.23.28
86	Vienne	Poitiers	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cedex	05.49.41.43.80	05.49.41.32.04
87	Vienne (Haute)	Poitiers	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cedex	05.55.77.54.92	05.55.77.83.20
88	Vosges	Nancy	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cedex	03.29.31.30.33	03.29.31.06.17
89	Yonne	Bourgogne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cedex	03.86.94.24.40	03.86.94.24.44
90	Territoire de Belfort	Franche-Comté	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cedex	03.84.28.45.71	03.84.54.05.10
91	Essonne	Paris Ouest	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cedex	01.69.11.15.30	01.60.86.23.77
92	Hauts de Seine	Paris Ouest	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cedex	01.46.13.88.00	01.47.98.01.40
93	Seine-Saint-Denis	Paris Est	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cedex	01.48.67.00.08	01.48.67.17.49
94	Val-de-Marne	Paris Est	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cedex	01.45.12.87.00	01.45.12.87.34
95	Val d'Oise	Paris Ouest	Cergy Pontoise CRD	ZI des bellesvues - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cedex	01.34.30.81.70	01.30.37.21.58
59	Nord	Lille	Service de remboursement TIPP aux entreprises communautaires demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre ou dans un DOM	Direction interrégionale de Lille, 5 rue de Courtrai BP 683 59033 Lille cedex	03.28.36.36.20 03.28.36.36.21	03.20.06.30.59

Classement par direction régionale

--

Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
Direction régionale			8 rue de rabanasse BP 15.63033 CLERMONT FERRAN
Auvergne	Allier	Moulins CRD	13/15, avenue Meunier BP 1633 - 03016 Moulins
	Cantal	Aurillac CRD	14, rue d'Humières BP 513 - 15005 Aurillac
	Loire (Haute)	Le Puy-en-Velay CRD	Rue des Chevaliers de Saint-Jean BP 331 - 43012 Le Puy
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand CRD	ZI du Brézet, rue Jules Verne BP 99 - 63016 Clermont-Ferrand
Direction régionale			44 quai vendeuvre bp 3131.14019 Caen cedex 2
Basse-Normandie	Calvados	Caen CRD	22, rue des Carmes BP 3043 - 14017 Caen cedex
	Manche	Saint-Lô CRD	1, place Sainte-Croix BP 240 - 50010 Saint Lô cedex
	Orne	Alençon CRD	Zone du Londeau BP 753 - 61041 Alençon cedex
Direction régionale			6 rue Albert 1er Bayonne cedex
Bayonne	Landes	Mont-de-Marsan CRD	Résidence Verdi, 233, Bld Lacaze BP 331 - 40011 Mont-de-Marsan cedex
	Pyrénées Atlantique	Pau CRD	5, avenue d'Ossau BP 1608 - 64016 Pau cedex
Direction régionale			1 quai de la douane BP 60.33024 Bordeaux cedex
Bordeaux	Dordogne	Périgueux CRD	ZI de Boulzac BP 141 - 24755 Trélassac cedex
	Gironde	Bordeaux-Bassens CRD	Rue Franklin - 33530 Bassens
	Lot-et-Garonne	Agen CRD	Centre routier Gaussens BP 8 - 47520 Le Passage
Direction régionale			6 rue Nicolas Berthot BP 1508.21033 Dijon cedex
Bourgogne	Côte d'Or	Dijon CRD	ZI rue du port BP 78 - 21602 Longvic cedex
	Nièvre	Nevers CRD	25, bld Léon Blum BP 6 - 58018 Nevers Baratte
	Saône-et-Loire	Mâcon CRD	494, quai Jouffroy d'Abbans BP 2041 - 71020 Macon cedex
	Yonne	Auxerre CRD	6, avenue de la Turgotine BP 33 - 89010 Auxerre cedex
Direction régionale			8 cours des alliés BP 2010.35040 Rennes cedex
Bretagne	Côte d'Armor	Saint-Brieuc CRD	ZAC du Plateau, 2, avenue du Chalutier sans pitié BP 320 - 22193 Plérin
	Finistère	Brest port et CRD	14, quai de la douane BP 60711 - 29607 Brest cedex
	Finistère	Quimper CRD	5 bis, rue Joseph Cugnot - 29000 Quimper
	Ille-et-Vilaine	Rennes CRD	Rue de la Frébardière BP 59 - 35135 Chantepie
	Morbihan	Lorient CRD	94, avenue de la Perrière BP 2123 - 56321 Lorient cedex
	Morbihan	Vannes CRD	24, avenue Gontran Bienvenu ZI du Prat CP 3727 - 56037 Vannes cedex
Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
Direction régionale			10 bd de Verdun BP 2427.45032 Orléans cedex 1
Centre	Cher	Bourges CRD	Hôtel consulaire, route d'Issoudun BP 10 - 18001 Bourges cedex
	Eure-et-Loir	Chartres CRD	42, avenue d'Orléans - 28019 Chartres cedex
	Indre	Châteauroux CRD	38, place Voltaire BP 503 - 36018 Châteauroux cedex
	Indre-et-Loire	Tours CRD	194, avenue Yves Farge BP 134 - 37701 Saint-Pierre des Corps cedex
	Loir-et-Cher	Blois CRD	80, rue André Boulle BP 709 - 41007 Blois cedex

	Loiret	Orléans CRD	Parc d'activités les vallées, bât. nord - BP 285 - 45403 Fleury les Aubrais cedex
Direction régionale			1 rue WaldeckRousseau BP 1154.73011 Chambéry cedex
Chambéry	Isère	Grenoble CRD	18, avenue de l'Ile brune BP 410 - 38524 Saint Egrève cedex
	Savoie	Chambéry CRD	386, rue Félix Esclangon BP 1154 - 73011 Chambéry cedex
Direction régionale			110 rue du jard BP 382.51063 Reims cedex
Champagne-Ardenne	Ardennes	Charleville-Mézières CRD	ZI du Moulin blanc - BP 857 - 08011 Charleville Mézières
	Aube	Troyes CRD	3, rue de la douane - BP 55 - 10600 La Chapelle Saint Luc cedex
	Marne	Châlons-en-Champagne CRD	2, avenue des Crayères - ZAM de la Veuve - 51022 Chalons-en-Champagne cedex
	Marne (Haute)	Chaumont CRD	13, rue de l'abattoir - BP 2068 - 52903 Chaumont cedex
Direction régionale			3 parc cuneo d'ormano BP 328.20179 Ajaccio cedex 1
Corse	Corse (Haute)	Bastia CRD	Bâtiment des douanes - Port de commerce de Bastia - BP 54 - 20416 Ville di Pietrabugno cedex
	Corse du sud	Ajaccio CRD	3, quai l'Herminier BP 99 - 20000 Ajaccio
Direction régionale			2 rue de Paris BP 6531.59386 Dunkerque cedex 1
Dunkerque	Nord	Dunkerque transports	1, quai Freycinet - BP 6531 - 59386 Dunkerque cedex 1
	Pas-de-Calais	Arras CRD	Avenue d'Immercourt - BP 906 - 62022 Arras cedex
	Pas-de-Calais	Boulogne CRD	Plateforme Garromanche - 3, rue Roger Salengro - BP 39 - 62230 Outreau
Direction régionale			8 rue de la préfecture 25031 Besançon cedex
Franche-Comté	Doubs	Besançon CRD	ZAC de Valentin BP 3010 - 25045 Besançon cedex

Lille

Nord

Service de remboursement de la TIPP aux entreprises communautaires (demandes des entreprises dont le siège social est situé dans un autre Etat membre ou dans un DOM) Direction interrégionale de Lille, 5 rue de Courtaï - BP 683- 59033 Lille cedex

Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
	Jura	Lons-le-Saunier CRD	Rue Blaise Pascal BP 380 - 39016 Lons le Saunier cedex
	Saône (Haute)	Vesoul CRD	ZAAT ouest BP 381 - 70014 Vesoul cedex
	Territoire de Belfort	Belfort CRD	29, boulevard Richelieu BP 495 - 90016 Belfort cedex
Direction régionale			201 bd de Strasbourg BP 27.76083 Le Havre cedex
Le Havre	Seine maritime	Le Havre transports	Chaussée du 24ième territoriale BP 27 - 76083 Le Havre cedex
Direction régionale			6 rue des alouettes BP 517.74014 Annecy cedex
Léman	Ain	Pont d'Ain CRD	BP 8 - 01160 Pont d'Ain cedex
	Savoie (Haute)	Annecy CRD	ZI d'Epagny - BP 517 - 74014 Annecy cedex
Direction régionale			5 rue de Courtraï BP 683.59033 Lille cedex
Lille	Nord	Lille CRD	Port fluvial - Centre inter-transports, bâtiment F - 10, place Leroux de Fauquemont - 59000 Lille
			41 rue Sala BP 2353.69215 Lyon cedex 02,
Lyon	Ardèche	Privas CRD	ZI la Plaine du lac - BP 610 - 07006 Privas cedex
	Drôme	Valence CRD	ZI port fluvial - BP 4 - 26801 Portes les Valence cedex
	Loire	Saint Etienne CRD	1, rue Necker - BP 657 - 42042 Saint Etienne cedex 01
	Rhône	Lyon ville	41, avenue Condorcet BP 2125 - 69603 Villeurbanne
Direction régionale			48 av Robert Schuman 13224 Marseille cedex 1

Méditerranée	Bouches-du-Rhône	Marseille transports	48, avenue Robert Schuman - 13224 Marseille cedex 1
Direction régionale			25 av Foch BP 61074.57036 METZCEDEX 01
Metz	Moselle	Ennery CRD	ZAC d'Ennery Garolor - BP 28 - 57365 Ennery
Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
			Hotel des douanes 7 place Alfonse Jourdain 31080 BP 825 Toulouse
Midi-Pyrénées	Ariège	Lavelanet CRD	Rue Alsace Lorraine BP 86 - 09300 Lavelanet
	Aveyron	Rodez CRD	ZI d'Arsac - 12850 Onet le Château
	Garonne (Haute)	Toulouse Portet CRD	Parc d'activités du bois vert - 4, avenue de la Saudrune - BP 112 - 31121 Portet sur Garonne cedex
	Gers	Auch CRD	Centre économique du Garros - 1, rue Darwin - 32000 Auch
	Lot	Cahors CRD	532, avenue du 7ième RI - BP 246 - 46005 Cahors cedex 9
	Pyrénées (Hautes)	Tarbes CRD	Avenue du Président Kennedy - autoport des Pyrénées - BP 1334 - 65013 Tarbes cedex 9
	Tarn	Albi CRD	1, rue Gabriel Pech - BP 155 - 81005 Albi cedex
	Tarn-et-Garonne	Montauban CRD	21, rue Ingres - 82000 Montauban
		Direction régionale	18 rue Paul Brousse 34056 Montpellier cedex 1
Montpellier	Gard	Nimes CRD	53, avenue Jean Jaurès - BP 27036 - 30910 Nimes cedex 2
	Hérault	Montpellier CRD	ZI - 207, avenue du marché gare - BP 1258 - 34011 Montpellier
	Lozère	Mende CRD	1, boulevard des Capucins - BP 138 - 48005 Mende cedex
		Direction régionale	13 rue du tilleul BP 3029.68061 Mulhouse cedex
Mulhouse	Rhin (Haut)	Mulhouse Sausheim CRD	1, avenue du Général de Gaulle - BP 10028 - 68391 Sausheim cedex
		Direction régionale	rue Cyffle BP CO 061.54036 Nancy cedex
Nancy	Meuse	Bar-le-Duc CRD	Gare SNCF - BP 508 - 55012 Bar-le-Duc cedex
	Meurthe-et-Moselle	Nancy CRD	150, rue Alfred Krug - BP CS 5215 - 54052 Nancy cedex
	Vosges	Epinal CRD	Avenue Pierre Blanck - BP 1028 - 88020 Epinal cedex
		Direction régionale	18 rue tonduiti BP 1459.06008 Nice cedex 1
Nice	Alpes Maritimes	Nice port	4, quai de la douane BP 1459 - 06008 Nice cedex 1
Paris	Paris	Paris République	11, rue Léon Jouhaux - 75010 Paris
		Direction régionale	9 cours de l'arche guedon BP 115.77207 Marne la Vallée cedex
Paris Est	Seine-Saint-Denis	Blanc-Mesnil	Bâtiment Z - Garonor - BP 784 - 93614 Aulnay-sous-Bois cedex
	Seine et Marne	Melun CRD	Ferme Saint Just - rue de la Libération - 77006 Vaux le Pénil
	Seine et Marne	Meaux (antenne)	ZI Meaux Poincy - BP 228 - 77108 Meaux cedex
	Val-de-Marne	Rungis-gare routière CRD	Rungis gare routière - BP 305 - 94152 Rungis cedex
Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
		Direction régionale	5 rue Volta BP 3046.78103 ST GERMAIN CEDEX
Paris Ouest	Essonne	Corbeil Evry CRD	ZA Petite montagne sud - 3, rue du Gévaudan - BP 1736 - 91047 Evry cedex
	Hauts de Seine	Gennevilliers gare routière CRD	37, route principale du port - BP 221 - 92237 Gennevilliers cedex

	Val d'Oise	Cergy Pontoise CRD	ZI des belleuves - rue de la patelle - BP 220 - 95614 Cergy cedex
	Yvelines	Trappes Pissaloup CRD	11, rue Jean d'Alembert BP 119 - 78192 Trappes cedex
Direction régionale			7 place Mellinet BP 78410.44184 Nantes cedex 4
Pays-de-la Loire	Loire Atlantique	Nantes transports	3, impasse du Bélem BP 78410 - 44184 Nantes cedex 4
	Maine-et-Loire	Angers CRD	4, avenue Joxé - BP 3623 - 49036 Angers cedex 01
	Mayenne	Laval CRD	55, rue du dépôt - BP 2235 - 53022 Laval cedex 9
	Sarthe	Le Mans CRD	96, rue de l'Angevinière BP 21054 - 72001 Le Mans cedex 1
	Vendée	La Roche sur Yon CRD	185, boulevard du Maréchal Leclerc - BP 333 - 85008 La Roche-sur-Yon cedex
Direction régionale			7 av Pierre Cambres BP 1069.66102 Perpignan
Perpignan	Aude	Carcassonne CRD	BP 2004 - 11880 Carcassonne cedex
	Pyrénées orientales	Perpignan CRD	Immeuble le Carré - 3, avenue de Rome - BP 5156 - 66031 Perpignan cedex
		Direction régionale	39 rue Pierre Rollin BP 009.800091 Amiens cedex 3
Picardie	Aisne	Laon CRD (antenne)	15, place des droits de l'homme - 02000 Laon
	Oise	Beauvais CRD (antenne)	Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais
	Somme	Amiens CRD	ZI, rue de Poulainville BP 12.13 - 80012 Amiens cedex 1
Direction régionale			32 rue S. Allende BP 545.86020 Poitiers cedex
Poitiers	Charente	Angoulême CRD	264, rue de Périgueux - 16022 Angoulême
	Charente-maritime	La Rochelle (antenne)	10, quai Duperré BP 1531 - 17086 La Rochelle 02
	Corrèze	Brive-la-Gaillarde CRD	Aérodrome Brive Laroche - BP 427 - 19311 Brive la Gaillarde cedex
	Creuse	Guéret CRD	1, avenue Fayolle BP 195 - 23004 Guéret
	Sèvres (Deux)	Niort CRD	Centre rail route - BP 28 - 79260 La Crèche cedex
	Vienne	Poitiers CRD	ZI de la République - 27, rue des entrepreneurs - BP 545 - 86020 Poitiers cedex
	Vienne (Haute)	Limoges CRD	53, rue Théodore Bac - 87100 Limoges cedex

Direction régionale des douanes	Département	Désignation du bureau de douane compétent	Adresse
Direction régionale			Bd du château double 13098 Aix en provence cedex 02
Provence	Alpes (Hautes)	Gap CRD	Cité Desmichels BP 13 - 05008 Gap cedex
	Alpes de Haute Provence	Digne CRD	Espace Beau-de-Rochas - zone commerciale Saint-Christophe - BP 9037 - 04990 Digne les Bains cedex
	Var	Toulon-La Seyne CRD	Port marchand - 83000 Toulon
	Vaucluse	Avignon CRD	ZI des Courtines - 285, rue Gallias BP 990 - 84094 Avignon cedex 09
Direction régionale			13 av du mont riboudet BP 4084.76022 Rouen cedex
Rouen	Eure	Evreux CRD	47, rue de Cocherel - BP 3234 - 27032 Evreux cedex
	Seine maritime	Rouen port	13, avenue du Mont Riboudet - BP 4084 - 76022 Rouen cedex
		Direction régionale	11 av de la liberté BP 1004.67070 Srasbourg cedex
Strasbourg	Rhin (Bas)	Strasbourg CRD	85, route du Rhin BP 27 - 67017 Strasbourg cedex
Direction régionale			41 - 47 bd Watteau BP 459.59322 Valenciennes
Valenciennes	Nord	Valenciennes CRD	ZI n. 2 BP 700 - 59309 Valenciennes cedex

Direction générale		Bureau F/2	23 bis rue de l'université 75007 Paris
TOTAL			

ANNEXE 10

Calcul du taux annuel de remboursement

1° LE TAUX DE REMBOURSEMENT AU TITRE DES CONSOMMATIONS DE GAZOLE EN 1999

Le remboursement est égal à la différence entre la taxe intérieure de consommation sur le gazole exigible au cours de l'année et celle calculée sur la base d'un taux spécifique.

Le taux spécifique qui est fixé pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000, est de 244,64 F par hectolitre.

Le taux de la taxe exigible au cours de l'année 1999 est de 248,18 F par hectolitre.

Le taux de remboursement pour le gazole consommé au cours de la période allant du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 est de : 248,18 F – 244,64 F, soit 3,54 F par hectolitre (3,54 centimes par litre).

2° METHODE DE CALCUL DES TAUX SPECIFIQUES POUR LES ANNEES SUIVANTES

La base légale pour déterminer le taux spécifique est l'article 265 septies du code des douanes.

Le taux spécifique annuel " est relevé le 11 janvier de chaque année, du produit du dernier taux de la taxe intérieure de consommation appliqué au supercarburant sans plomb au cours de la période précédente par le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages de l'année précédente, associé au projet de loi de finances de l'année du remboursement ".

Par " année de remboursement ", il faut entendre l'année au titre de laquelle le remboursement est accordé, correspondant à la consommation du gazole (et non l'année suivante, année à partir de laquelle le remboursement peut être demandé).

Le projet de loi de finances considéré est celui qui, une fois adopté, est applicable à l'année au titre de laquelle le remboursement est accordé.

Le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, est celui contenu dans le projet de loi ci-dessus dans l'état où il est enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale (article 8 du décret n° 99-723 du 3 août 1999).

3 . DETERMINATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT AU TITRE DES CONSOMMATIONS DE GAZOLE EN 2000

Le taux spécifique pour la période du 11 janvier 1999 au 10 janvier 2000 est de 244,64 F.

Le dernier taux de la taxe intérieure de consommation sur le supercarburant sans plomb au cours de la période annuelle précédente (c'est à dire le taux en vigueur le 10 janvier 2000) était de 384,62 F/hl.

Le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages associé au projet de loi de finances pour 2000 était de 0,5% en 2000. Le produit de ce taux prévisionnel par le taux de taxe du supercarburant sans plomb s'élève donc à 1,92 F/hl.

Le taux spécifique pour le remboursement au titre de la période du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001 est de : 244,64 F + 1,92 F soit 246,56 F **par hectolitre**.

Le taux de la taxe intérieure de consommation sur le gazole au cours de la période de consommation allant du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001 a été fixé à 255,18 F/hl par l'article 39 de la loi de finances pour 2000.

Le taux de remboursement au titre des consommations de gazole en 2000 (du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001) sera donc de : 255,18 F – 246,56 F = 8,62 F par hectolitre.

Ce taux de 8,62 F concernera les consommations de gazole effectuées du 11 janvier 2000 au 10 janvier 2001 et s'appliquera aux remboursements qui seront accordés à ce titre, à compter du 12 juillet 2000, sous réserve que la taxe intérieure sur le gazole ne soit pas modifiée avant le 11 janvier 2001.